



c/o M. Bernard Gauvain
rue du Bourg
12 330 Salles-la-Source
www.ranimons-la-cascade.fr
ranimonslacascade@gmail.com
Tél : 06 84 32 99 79

2267^{ème} jour de mobilisation

214 « J'aime » sur Facebook

1269 signataires pétition

Objet : Société hydroélectrique de Salles-la-Source
Avancement de l'enquête du SRPJ et autres points
Demande de rendez-vous
Lettre recommandée avec AR

Monsieur Yves Delpérié
Procureur de la République
Boulevard de Guizard
BP 3123
12031 RODEZ Cedex 09

V/Réf. 13/287/1

Monsieur le Procureur de la République,

L'enquête administrative menée conjointement par le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Économie et des finances (GGEDD/CGEJET) est, depuis plusieurs mois, terminée et ses résultats ont été rendus publics. Ils sont accablants. Ils donnent entièrement raison à notre association sur bon nombre de fraudes que nous dénonçons infatigablement depuis six ans. Les inspecteurs reconnaissent dans leurs conclusions 85 ans de « fiasco administratif » et dénoncent plusieurs comportements fautifs ou délictueux, tant de la part de l'État que de l'exploitant et d'EDF.

A noter que les enquêteurs ont indiqué qu'ils avaient annexé au dossier une note confidentielle sur les fautes graves commises et les dysfonctionnements constatés. Il va de soi que cette « confidentialité » n'est pas opposable au Ministère Public qui en tirera les conclusions qui s'imposent.

Ces faits nouveaux nous poussent également à vous interpellier une nouvelle fois sur les autres points précédemment signalés, notamment sur le volet financier de cette affaire ainsi que divers autres comportements répréhensibles.

1/ Par ce courrier, nous venons donc une fois de plus vous demander des nouvelles de l'avancement de l'enquête ouverte le 13 octobre 2013 et confiée au SRPJ de Toulouse, concernant les comptes de la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source (SHVSS) et la sortie de redressement judiciaire en 2008, incompréhensible, au vu de ces comptes.

Dans votre courrier du 18 décembre 2015, vous nous annoncez que « les dernières investigations avaient été accomplies en novembre 2015 et que le dossier devait être bientôt clôturé et renvoyé au Parquet ». Huit mois plus tard, qu'en est-il ? Pouvez-vous nous fixer sur le renvoi de ce dossier ?

S'agissant des comptes de la SHVSS, nous constatons que ceux de 2013, que nous vous avons signalés comme non déposés auprès du Tribunal de commerce, ne le sont toujours pas, ce qui fait que les comptes de 2014, déposés avec déclaration de confidentialité, n'ont pas de signification. Nous constatons que, en l'absence de poursuites, les comptes de 2015 qui devaient être déposés avant le 31 juillet 2016, ne le sont pas non plus à ce jour... Nous ne souhaiterions pas attendre le délai de prescription dont pourrait se prévaloir le contrevenant.

Il nous paraîtrait donc important d'élargir cette enquête aux années ultérieures, d'autant que nous ne pouvons plus consulter ces comptes et que nous faisons donc entièrement confiance à votre vigilance pour que les chiffres déclarés soient exacts.

L'enquête n'aboutissant pas, nous ferons remarquer que cela permet pendant ce temps à la Société Hydroélectrique de mener et de financer de nombreux procès et de négocier au mieux les conditions du règlement de la clôture de concession enfin annoncée, plus de 10 ans après sa fin réelle...

2/ Le rapport de la mission d'enquête évoque notamment, et nous donne raison sur ce point, la vente illégale d'électricité de 2006 à 2012 (production administrative autorisée : 530 kW ; production réelle : 1130 kW) que vous n'avez pas estimé utile de poursuivre. Nous nous permettons donc d'insister sur la prise en compte de ces faits.

3/ Ce même rapport évoque aussi les 124 dépassements de production non autorisés enregistrés en 2014 dont vous avez considéré « qu'ils n'étaient pas susceptibles de poursuites pénales » puisque régularisés. Faut-il en conclure que ce type de fraude est toléré du moment qu'en cas de contrôle, les montants produits frauduleusement sont « régularisés » ?

Le rapport évoque à ce propos (page 38) la « fraude au CODOA » (Certificat Ouvrant Droit à Obligation d'Achat) qui permet de vendre de l'électricité illégalement si le détenteur ne signale pas à EDF les modifications d'autorisation qui le concernent.

4/ Nous avons déjà signalé à EDF-Obligation d'achat que le CODOA délivré par la DREAL pour 15 ans, le 17 décembre 2012, n'avait pas donné lieu à un plan d'investissement régulier (un simple "copié-collé" des mesures éligibles !) et que, en outre, ces investissements obligatoires n'avaient pas été réalisés dans les temps. La régularité d'un CODOA suppose la réalisation de 60 % des investissements dans les quatre premières années et 100% dans les huit premières années, soit dans le cas qui nous concerne un montant de 750 € / kW - et environ 400 000 €. Que va-t-il se passer désormais alors que le Préfet a refusé l'autorisation ? Un nouveau « cadeau » sera-t-il fait à l'exploitant ?

Rappelons que le CODOA permet à son détenteur des tarifs d'achat de l'électricité particulièrement avantageux, aux frais du consommateur. La Commission Éthique et Déontologie d'EDF mène actuellement une enquête sur ce point du dossier.

5/ En ce qui concerne le faux en écriture qui aurait été commis dans une lettre ministérielle datée du 17 mars 1999, un débat pourrait être ouvert, s'agissant de la prescription, dans la mesure où il semble que l'Administration ne conteste plus aujourd'hui qu'il s'agisse d'une pièce tardivement reconstituée pour régulariser le dossier, ce qui annule le motif.

6/ Enfin, concernant les soupçons de fraude fiscale évoqués dans notre courrier, nous prenons acte que vous ne pouvez pas déclencher d'action publique tant que les services fiscaux n'ont pas déposé

de plainte (« verrou de Bercy »). N'y aurait-il pas une possibilité de poursuite dès lors que les faits litigieux relèveraient de « blanchiment de fraude fiscale » (remise dans le circuit de l'argent caché au fisc).

7/ A toute fins utiles, nous vous envoyons en note jointe quelques conclusions « édifiantes » du rapport de la mission d'inspection inter-ministérielle, rapport qui était accompagné, selon nos informations, de la « note confidentielle » sus-évoquée à la quelle nous n'avons pas eu accès.

Nous souhaitons avoir rapidement des nouvelles de votre part sur tous ces points. Compte tenu de l'extrême complexité du dossier et afin de ne pas multiplier les courriers, nous renouvelons notre demande de rendez-vous pour laquelle nous vous avons sollicité, sans succès, le 9 octobre 2015.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'association "Ranimons la cascade !":

Bernard Gauvain, Président

Copie pour information à :

- Monsieur Pierre Valleix, Procureur général près la cour d'appel de Montpellier,
- Monsieur Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux,
- Monsieur le Défenseur des Droits

« Combiner paysage et hydroélectricité renouvelable : le choix de Salles-la-Source* »

Nicolas Forray, Jean-Pierre Viguiier (CGEDD) ; François Cholley (CGEIT)

de décembre 2015, rendu public le 25 avril 2016

Page 5 (résumé) :

« La gestion du dossier de l'installation hydroélectrique de Salles-la-Source est un fiasco administratif depuis l'origine, que l'on considère l'incapacité à obtenir des dossiers dans des délais raisonnables en se refusant d'aller jusqu'à la suspension de fonctionnement de l'installation, le manque d'appropriation juridique des conséquences du régime des concessions autorisables incluant des installations pré-existantes, tant au niveau local que central, ou les choix faits dans le régime d'autorisation.

Cette situation ne peut plus durer, et il est indispensable de clore de façon complète la concession échue depuis 2005 par un transfert effectif des biens à l'État, et par le refus de l'autorisation demandée, qui ne justifie pas de la maîtrise foncière adéquate pour la conduite forcée ».

Page 24 (l'économie de l'exploitation de la chute de Salles-la-Source) :

« Jusqu'à l'échéance de la concession, elle [la SHVSS] avait l'obligation de communiquer ses comptes à la préfecture, ce qu'elle semble ne pas avoir fait, comme d'ailleurs la plupart des concessionnaires »

« Des dépassements de puissance ont été constatés depuis la fin de la concession en 2005, au-delà des 530 kW définis dans la convention du 4 août 2006. Ces dépassements se sont produits dans un premier temps car l'exploitant bénéficiait de la poursuite d'un contrat intégré de type HR 97 valable du 09/10/1997 au 08/10/2012 pour une puissance d'injection de 1 150 kW, qui n'avait pas pris en compte la baisse de puissance injectée imposée par la convention de 2006. L'échange d'information entre l'administration et EDF a clairement été défaillant, et la SHVSS s'est bien gardée de prévenir son acheteur.

Le nouveau CODOA du 17 décembre 2012 prévoit une limite de puissance de 530 kW. ERDF a cette fois-ci fait preuve d'une absence de diligences normales, en ne contrôlant pas la puissance instantanée, et ce jusqu'à ce que la préfecture de l'Aveyron lui demande d'y procéder. C'est ainsi que 124 dépassements journaliers ont été constatés en 2014, correspondant au fonctionnement simultané des deux turbines à pleine puissance, soit 380 + 250 kW »

Page 25 (reconstitution des charges)

« D'une manière générale, les prévisions budgétaires et les documents déposés au greffe ne montrent pas une grande rigueur dans leur construction, et ne peuvent pas facilement être utilisés, qu'il s'agisse des comptes d'exploitation ou du bilan.

Les dépenses se composent de charges fixes et de charges variables que la mission a essayé d'estimer, pour fixer le point mort. Ces valeurs ne reprennent pas les dépenses réelles de la société mais représentent ce qu'il conviendrait de faire ».

Pages 38-39 (les conditions de fonctionnement au moment de l'enquête) :

« La mission constate, au vu des éléments de production dont elle a obtenu communication, que ERDF n'a pas procédé au moindre contrôle de la puissance injectée**, jusqu'à ce qu'elle soit activée spécifiquement par les services de l'État, eux-mêmes mis en mouvement par l'action de l'association.

Or le tarif de rachat (8,5 c/kWh), plus élevé que le tarif courant (4 c/kWh, tarif de gros), voit son surcoût pris en charge par la CSPE, que paient tous les consommateurs particuliers ».

*Téléchargeable sur les sites des Ministère de l'Environnement et de l'Économie et des Finances.

**Le rapport n°009301-01 du CGEDD identifie les risques de fraudes au CODOA, et relève celui constaté ici.

« La mission note deux incohérences entre le souci affiche de permettre à l'exploitant de bénéficier de l'énergie à hauteur de sa créance quantitative, et la décision prise. La première consiste à laisser l'installation fonctionner par éclusées, ce que la prise en compte de l'état des lieux avant 1930 n'aurait pas du permettre, ou, en tout état de cause, pas avec l'ampleur actuelle. Ensuite, la valeur de 530 kW est définie par le cahier des charges de la concession comme une puissance maximale brute. Compte tenu du rendement effectif des installations, c'est à 400 kW qu'il aurait fallu plafonner la valeur d'injection dans le réseau. »

Page 41 : la SHVSS

« L'un des traits de la gestion au fil des années est la capacité à gagner du temps entre les décisions de justice et leur exécution ».

« L'opacité sur les comptes favorise tous les fantasmes concernant les profits réalisés par des propriétaires qui n'habitent pas sur place ».

Dans un contexte de relations tendues avec la commune, l'exploitant accrédite le sentiment qu'il cherche à faire perdurer son activité à coups de procédures juridiques ».

Page 43 (l'association « Ranimons la cascade ! »)

« C'est incontestablement à son obstination que l'on devra la remise a plat d'un dossier mal parti dès l'origine. Si les problèmes dénoncés ne sont pas tous fondés, le travail réalisé reste très fouillé, et a permis de suspendre une demande d'autorisation mal fondée ».

Page 66 (redressement judiciaire »)

« Le décret du 20 mai 1955 prévoyait que l'intégralité de la production d'électricité cédée à des tiers soit livrée à EDF. Le fait que le gérant de la société, M Bastide, occupe une fonction importante dans l'entreprise nationalisée est peut-être une raison de l'absence de diligences sur ce point. Or la SHVSS était engagée par contrat à fournir gratuitement de l'énergie en contrepartie de la cession des droits d'eaux des consorts Cazals et Revel.

En 1997, EDF met la société en demeure de cesser ces deux livraisons. Le 24 avril 1997, les bénéficiaires sont prévenus. M. Revel saisit le TGI de Rodez, qui lui donne raison sur la rupture unilatérale du contrat. La cour d'appel de Montpellier confirme l'arrêt le 21 avril 2001. Une deuxième décision du 25 mars 2005 condamne la SHVSS à payer une indemnité de rupture a M. Revel. La SHVSS passe momentanément par une procédure de redressement judiciaire.

La société sortira de la procédure par versement de l'indemnité renégociée, sans qu'il y ait trace d'un apport en capital »